

D. Si durant cette période un homme contractait une pneumonie il aurait droit à des soins médicaux gratuits?—R. Oui.

*M. Martin:*

D. Vous nous dites que vous êtes d'avis qu'une préférence devrait être accordée à ceux qui se sont volontairement enrôlés pour service outre-mer et qui y ont été en service actif, mais je n'ai pas bien saisi ce que vous avez dit ensuite relativement à la période de démobilisation. Vous avez mentionné que ceux qui ont servi dans les forces armées sans quitter le pays seraient immédiatement disponibles pour emploi, mais comment pourriez-vous accorder une préférence aux hommes qui sont allés outre-mer?—R. Je suggère que cette préférence pourrait être accordée d'une manière volontaire si nos comités d'hommes d'affaires faisaient des instances auprès des employeurs, en vue de leur faire accorder cette préférence et si le service de placement du gouvernement fédéral observait cette préférence en indiquant les emplois aux hommes.

D. Dans le cas d'hommes qui ont servi pendant 6 mois, est-ce que la loi ne leur accorde pas cette préférence?—R. Cette préférence leur est accordée dans le service civil. Tous ceux qui sont dans les forces armées jouissent d'une préférence dans le service civil s'ils ont servi outre-mer ou sont pensionnés, mais il n'existe aucune préférence relativement au marché libre de la main-d'œuvre pour ceux qui ont servi, sauf en vertu d'un contrat de guerre.

D. Et relativement aux emplois qu'ils ont droit de reprendre?—R. Ils sont sous ce rapport protégés par la loi sur la réadaptation. Tout homme qui a quitté un emploi et qui y revient est protégé. Mais le problème dont je parle est celui des jeunes gens qui ont quitté l'école pour s'enrôler et qui n'ont aucun emploi auquel ils puissent retourner.

*M. McKinnon:*

D. M. Woods, relativement au retour d'un homme à une situation qu'il a quittée pour faire du service actif, cela suppose naturellement chez lui l'aptitude physique à remplir la position?—R. Oui.

D. Supposons qu'il ne l'ait pas; des dispositions ont-elles été prises à cet égard?—R. L'employeur peut ne pas le réintégrer dans son emploi s'il est physiquement incapable de l'exercer.

D. Qui décidera de la chose?—R. Si l'employeur doute de la capacité physique de l'employé, la chose sera décidée devant les tribunaux.

D. L'employé devra-t-il s'adresser aux tribunaux?—R. Non. Le ministère du Travail le fera pour lui.

D. Supposons ensuite que les tribunaux décident qu'il est physiquement inapte à son travail d'avant la guerre; il est alors sans aucun recours, à moins que l'employeur n'ait à lui offrir un autre emploi de nature plus facile et qu'il pourra remplir?—R. Oui.

D. Que doit-il faire ensuite?—R. Son rétablissement nous incombe alors. Il devient la responsabilité de notre ministère.

*Mme Nielsen:*

D. Je songeais au cas d'une jeune femme dont le mari a été tué à la guerre et qui aurait une pension pour elle-même et peut-être aussi pour un enfant ou deux; se fait-il quelque chose en vue d'aider cette mère à procurer à ses enfants, lorsqu'ils auront grandi, une éducation secondaire ou universitaire? Si le père avait vécu, son revenu lui aurait peut-être permis de donner à ses enfants une éducation supérieure, mais si la femme est laissée à elle-même avec une pension, cela dépasse ses moyens. Y a-t-il des bourses d'études ou autre chose du genre pour ses enfants?—R. Il n'existe pas de loi fédérale à ce sujet, mais la plupart des provinces—vous vous souviendrez, je crois que votre province après la grande guerre prit des mesures en vue de l'éducation de ces enfants.